



DEPARTEMENT

EXTRAIT DU REGITRE DES DELIBERATIONS

AIN

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHANAY

Séance du 02 avril 2024

Conseillers

En exercice : 13

Ayant pris part à la

Délibération : 13

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth JEAMBENOIT, Maire.

Convocation : 25/03/2024

Présents : Bornard J. - Chapuis R. - Chivot D. - Jeambenoit E. - Jouhaud L. - Le Carff C. - Noel F. - Pin E. - Rigutto E. - Roux C.

Absents représentés : Picot S. représenté par Chapuis R.
Rebucini C. représenté par Jouhaud L.
Tournillac C. représentée par Le Carff C.

Secrétaire de Séance : Noel Fleury

Délibération : 2024-015

Objet : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales - 2024.

Madame le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux les taux des taxes directes locales applicables sur le territoire de la commune pour l'année 2023 :

- Taxe Foncier Bâti : 29,94 %
- Taxe Foncier Non Bâti : 42,12 %
- Taxe Habitation résidences secondaires : 14,90 % (il s'agit du précédent taux de la TH en 2019)

La commission de finances, après étude au cours de la séance du 13 mars 2024, propose de faire évoluer les taux pour l'année 2024.

Les taux proposés sont les suivants :

- Taxe Foncier Bâti : 30,25 %
- Taxe Foncier Non Bâti : 42,56 %
- Taxe Habitation Résidence Secondaire : 15,05 %

Après avoir débattu, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTÉ** la proposition de la commission de finances,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2024.

ADOPTÉ :
à 13 voix pour
à 00 voix contre
à 00 abstention

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT



Le secrétaire de séance,
Fleury NOEL

➤ Délibération publiée sur le site internet de la commune le 4 avril 2024.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE
 Travaux
 Financiers

COMMUNE : 082 CHANAY
 ARRONDISSEMENT : 01 BELLEY
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC OYONNAX

TAUX
 FDL
 2024

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition provisionnelles 2024 4	Produits référence 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	1 037 234	29,94	96,09	1 081 000	323 651	30,25	327 003
Taxe foncière non bâties (TFNB)	20 195	42,12	121,52	20 900	8 803	42,56	8 895
Taxe d'habitation (TH)	125 479	14,90	58,42	130 300	19 415	15,05	19 610
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	355 508
			Total	351 869			

Taxe	Bases d'imposition effectives 2023 >>>	Taux de référence de TH 2024 >>>	Taux de majoration 2023 >>>	Bases d'imposition provisionnelles 2024 >>>	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2024 >>>	Taux de majoration voté 2024 >>>	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024) >>>
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Produit total souhaité
Taxe foncière bâties (TFB)	355 508 / 351 869 = 1,010342	30,25	355 508
Taxe foncière non bâties (TFNB)		42,56	
Taxe d'habitation (TH)		15,05	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)			

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
	15 371			1 272	0	-46 674	-29 780	11

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	355 508	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	-59 811	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024	295 697
---	---------	---	---	---------	---	---	---------

A BOURG-EN-BRESSE
 Le 14 MARS 2024
 Pour la Direction des Finances publiques,
 VINCENT BONARDI
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le 21/03/2024
 Pour la Commune,
 MME E. JEAMBENOIT
 Maire

Accusé de réception en préfecture
 001-210100822-20240304-402-D2024-015-DE
 Date de télétransmission : 03/04/2024
 Date de réception en préfecture : 03/04/2024



IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	156
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Locaux industriels	234
d. Logements sociaux : exo de longue durée	0

Taxe foncière non bâtie**Taxe d'habitation :**

a. Dotation pour perte de THLV	882
b. Mayotte	>>>

Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>
b. Base minimum	>>>
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil municipal	14 082
b. Par la loi	
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil municipal	3 430
b. Par la loi (terres agricoles)	
c. Par la loi (autres)	

Cotisation foncière des entreprises

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	130 300
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Bases dégrévées hors locaux vacants	
d. Bases dégrévées locaux vacants	
e. Bases dégrévées maajo THS	

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	15 371

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Coefficient correcteur	0,907062
d. Taux FB commune 2020	15,65
e. Taux FB département 2020	13,97

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024		Taux des EPCI de 2023		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)	
	national 11	départemental 12	de 2024 13	de 2023 14	de 2023 14	de 2023 14	de 2024 13	de 2023 14
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	31,35	98,55	2,46000	2,46000	96,09	96,09	96,09
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	49,60	127,05	5,53000	5,53000	121,52	121,52	121,52
Taxe d'habitation (TH)	24,45	18,70	61,13	2,71000	2,71000	58,42	58,42	58,42
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy. 75% départemental	10,25
b. Taux maximum de la maajo	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024 au niveau :	
a. National	
b. Communal	
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	
b. Taux maximum de la majoration spéciale	

Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

26,35

Accusé de réception en préfecture
003210100422-20240402-02024-015-DEA
Date de télétransmission : 03/04/2024
Date de réception préfecture : 03/04/2024

2024 051



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	688 161	x	14,76	=	101 573
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					4 336
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					257
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					106 166 (A)

*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	132 087
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	25
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	132 112 (B)

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	147 089	+	132 087	=	279 176 (C)
					-25 946 (D)
					106 166 (A)
					132 112 (B)
					-25 946 (D)
					0,907062 (E)

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...
 Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{Produit net de TFPB perçu en 2020 par la commune et le département sur la commune}}$ = 1 + $\frac{-25 946}{279 176}$ = 0,907062 (E)
 Si (D) > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée.
 Si (D) < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Accusé de réception en préfecture
001-210100822-20240402-02024-0166
Date de télétransmission : 03/04/2024 15:56
Date de réception préfecture : 03/04/2024

